

<b>Nombre de membres en exercice :</b> 11	<b>Séance du 28 septembre 2023</b> L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie Christine SAUSSAC, Maire.
<b>Présents :</b> 10	<b>Sont présents:</b> Marie Christine SAUSSAC, Rémy BAUER, Alain VALENTIN, Lyliane BLONDEL, Jean Paul COMBE, Georgette CRUS, Alain DA ROLD, Olivier DUBREUIL, Lucette MOULIN, Cédric RAYE.
<b>Votants :</b> 10	<b>Représentés:</b>
Le quorum est atteint	<b>Excuses:</b> <b>Absents:</b> Emilie CHATELIN <b>Secrétaire de séance:</b> Lucette MOULIN

### **Ordre du jour :**

- CCBA - Demande d'Aides à l'Investissement pour les travaux de voirie 2023
- Demande de subvention au Conseil Départemental pour la voirie 2023 dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires Atout Ruralité 07
- CCBA - Demande d'Aides à l'Investissement pour les travaux de remise en état de la voie d'accès à la station d'épuration
- Demande de subvention au Conseil Départemental pour la remise en état de la voie d'accès à la station dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires Atout Ruralité 07
- Appartement n° 4- demande d'un devis pour une étude structurelle
- Mission de maîtrise d'œuvre - Espace Léon Jouanny
- Pertes sur Créances irrécouvrables / Extinction de créances budget Eau et assainissement
- Décisions modificatives - Budget Eau et Assainissement M 40
- Mise à disposition de personnel avec la Commune de JUVINAS
- Mise à disposition de personnel avec la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES
- Location de meublés de tourisme - inscription DÉCLALOC
- CCBA - Rapport d'activités du Service Public des déchets ménagers 2022
- CCBA - Rapport d'activités du Service Public SPANC 2022
- MOTION "Pour un vrai service public de santé aux urgences du Charme"
- Informations et questions diverses

### **Objet: Demande à la CCBA d'une subvention dans le cadre des Aides à l'Investissement pour les travaux de voirie 2023 - DE 2023 26, VOTE : (POUR 10)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'aide à l'investissement des communes 2021-2023 de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas. Le montant total attribué pour cette période à la commune d'Aizac est de 30 000,00 €.

Elle propose au conseil municipal de demander le solde de l'aide à l'investissement pour le paiement des travaux de voirie 2023 qui s'élève à 9 522,37 €

Le devis de l'entreprise COLAS pour les travaux est de : 22 655,00 € H.T.

Après audition de cet exposé et échanges de vues, le conseil municipal :

AUTORISE le Maire à déposer une demande de versement du solde de l'aide à l'investissement 2021-2023 auprès de la CCBA d'un montant de 9 522,37 €.

### **Objet: Demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux de voirie 2023 - DE 2023 27, VOTE : (POUR 10)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du dispositif d'aide aux territoires du Conseil Départemental de l'Ardèche Atout ruralité 07.

*Les travaux de voirie peuvent être subventionnés, les modalités de l'aide sont :*

- 2 projets déposés maximum par commune et par an
- Montant plancher des travaux 3.000,00 € HT par projet
- Taux d'aide : 40% maximum avec un plafond de subvention de 20 000,00 € par commune
- Le dépôt des dossiers est au fil de l'eau

Elle propose donc au Conseil Municipal de demander une aide pour le paiement des travaux de voirie 2023 de 15% du montant H.T. des travaux.

Le devis de l'entreprise COLAS pour les travaux s'élève à : 22 655,00€ H.T.

Le montant de la subvention serait de : 3 398,25 €

Après audition de cet exposé et échanges de vues, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à déposer une demande d'aide auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07 d'un montant de 3 398,25 €.

### **Objet: Appartement n° 4 - Demande d'une étude structurelle - DE 2023 28, VOTE : (POUR 10)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le diagnostic géothermique G5 du logement n° 4, établi par la société GEOTECHNIQUE SOLUTIONS de Lussas le 7 juin 2023 qui préconise la nécessité d'une étude structurelle réalisée par un bureau d'études spécialiste des structures.

Après audition de cet exposé et échanges de vues, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- AUTORISE le Maire à contacter un bureau d'études spécialiste des structures et à demander un devis de leur prestation.

**Objet: Marché 2023.02 mission de maîtrise d'œuvre - Espace Léon Jouanny - Infructuosité - DE 2023 29, VOTE : (POUR 10)**

Madame la Maire rappelle la consultation publiée du 18 août au 22 septembre 2023 en vue de pouvoir choisir un maître d'œuvre pour l'aménagement de l'espace Léon Jouanny et ses abords.

Au terme de la consultation, constat étant fait qu'aucune offre n'a été déposée, le conseil municipal est invité à constater l'infructuosité de la procédure.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-prend acte de l'absence d'offres et déclare la procédure sans suite en raison de l'infructuosité ;

-demande à Madame la Maire, en application de l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables afin de pouvoir engager la mission de maîtrise d'œuvre.

**Objet: Pertes sur créances irrécouvrables / Extinction de créances budget eau et assainissement M40 - DE 2023 30, VOTE : (POUR 10)**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2016, 2017 et 2018 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1 101,55 € du Budget annexe eau et assainissement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de ces créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget Eau et Assainissement M40 de 2023 - DE 2023 31, VOTE : (POUR : 10)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6542	Créances éteintes	1102.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	-122.00	
6541	Créances admises en non-valeur	-500.00	
658	Charges diverses de gestion courante	-480.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Objet: Mise à disposition de personnel avec la Commune de JUVINAS - DE 2023 32, VOTE : (POUR 10)**

Le Conseil Municipal d'AIZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens techniques, de la Commune de JUVINAS ne permettant pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune d'AIZAC.

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la Commune de JUVINAS une convention de mise à disposition pour un adjoint technique de la commune d'AIZAC auprès de la Commune de JUVINAS, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition sera demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de JUVINAS

**Objet : Mise à disposition de personnel avec la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES - DE 2023 33, VOTE : (POUR 10)**

Le Conseil Municipal d'AIZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens techniques, de la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES ne permettant pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune d'AIZAC.

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES une convention de mise à disposition pour un adjoint technique de la commune d'AIZAC auprès de la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition sera demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de LABASTIDE SUR BESORGUES.

**Objet : Location de meublés de tourisme - Inscription DÉCLALOC - DE 2023 34, VOTE : (POUR 10)**

Suite à une erreur de procédure administrative, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération qui remplace celle du 3 juillet 2023.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral, n° 07-2023-08-02-00006 du 02 août 2023, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après audition de cet exposé, le Conseil Municipal :

## **DECIDE**

**Article 1er :** La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

**Article 2 :** La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

**Article 3 :** Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

**Article 4 :** Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Objet: CCBA - Rapport d'activité du Service Public gestion des déchets ménagers année 2022 - DE 2023 35,  
VOTE : (POUR 10)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a approuvé par délibération du 13 juin 2023, le Rapport d'activités annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

PRENDRE ACTE du rapport d'activités du service de Collecte des déchets année 2022.

Objet: CCBA Rapport d'activités du Service Public SPANC année 2022 - DE 2023 36

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas exerce la compétence assainissement non collectif, dite "SPANC" depuis le 1er janvier 2017 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'ex CCPAV.

Le rapport d'activités du service public d'assainissement non collectif annuel 2022 a été approuvé par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas par délibération du 13 juin 2023.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2022 du service public d'assainissement non collectif « SPANC ».

Objet: MOTION "Pour un vrai service public de santé aux urgences du Charme" - DE 2023 37

Depuis avril, les urgences de l'hôpital d'Aubenas sont fermées la nuit par manque de médecins.

Cette situation met les habitants du bassin d'Aubenas et du sud Ardèche en danger, étant orientés à Privas, Valence ou Montélimar.

Nous, élus d'Aizac, ne pouvons accepter le dysfonctionnement de cet incontournable service public.

Il n'est pas possible en terme de santé publique et de sécurité que les urgences ne fonctionnent pas en continu toute l'année et que la permanence des soins ne soit pas effective.

Cette situation a des conséquences directes pour la santé des usagers, mais aussi des répercussions en terme d'attractivité du territoire, de recrutement, de fermeture de lits, sans parler de la situation financière critique du budget de l'hôpital.

Nous élus d'Aizac nous attendons que l'État, organisateur du système de santé, soit le garant d'un accès égal à des soins de qualité pour tous les citoyens. C'est à l'État d'assumer la situation et de trouver des solutions opérationnelles face aux dysfonctionnements des urgences.

Le Conseil Municipal d'Aizac :

- Demande au ministère de la santé que les urgences soient ouvertes 365 jours par an et 24h/24,

- Demande au ministère de la santé d'attribuer sans délais au CHARME les moyens humains et financiers adaptés pour assurer le fonctionnement du service des urgences d'Aubenas,

- Apporte son soutien aux soignants et au personnel du CHARME qui vit une période difficile pour faire fonctionner avec des moyens dégradés les services de l'hôpital et des urgences.

Après audition de cet exposé et en avoir délibéré le Conseil Municipal :

ADOpte la motion présentée.

La séance est levée à 21h45

Vu pour affichage, Le Maire  
Marie Christine SAUSSAC

